



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1696-21

DÉCRÉTANT L'ANNEXION D'UNE PARTIE
DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ISIDORE

PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ DE :
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	16 FÉVRIER 2021
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	16 FÉVRIER 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	
APPROBATION PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION :	
PUBLICATION DANS LA GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

CONSIDÉRANT qu'une municipalité locale peut, en vertu des articles 126 et suivants de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (RLRQ, chapitre O-9), étendre les limites de son territoire en y annexant, en tout ou en partie, le territoire contigu d'une autre municipalité locale;

CONSIDÉRANT que la majorité des véhicules qui empruntent la partie de la montée Saint-Christophe visée par la présente demande d'annexion proviennent de la Ville de Saint-Constant et qu'il y a lieu de régulariser les limites municipales pour ce motif;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des deux municipalités concernées que l'entretien de cette partie de la montée Saint-Christophe soit assuré par la Ville de Saint-Constant;

CONSIDÉRANT que les parties se sont entendues sur les conditions de l'annexion et de la cession du terrain visé;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 février 2021 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 février 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 La partie du territoire de la Municipalité de Saint-Isidore délimitée par la description et le plan ci-joints comme Annexe A et faits le 9 décembre 2020 par Denis Moreau, arpenteur-géomètre, est annexée au territoire de la Ville de Saint-Constant.

ARTICLE 2 Le territoire décrit à l'article 1 sera, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, rattaché au district électoral numéro 2.

Cette mention est valable soit aux fins de toute élection antérieure à la première élection générale tenue après l'entrée en vigueur du présent règlement, soit, dans le cas où cette entrée en vigueur survient après celle de la division en districts électoraux effectuée aux fins de cette première élection générale, aux fins de toute élection antérieure à la deuxième élection générale tenue après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3 L'annexion est faite aux conditions suivantes :

- Dès que le présent règlement entrera en vigueur, la Municipalité de Saint-Isidore vendra à la Ville de Saint-Constant au montant de 1\$ le terrain montré sur le plan et la description technique à l'Annexe A jointe au présent règlement;
- Les frais et honoraires de notaire pour la préparation de l'acte de vente et de tout autre document requis à cette fin ainsi que les frais de publication seront payés en entier par la Ville de Saint-Constant.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 2021.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE A
DESCRIPTION DU TERRITOIRE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

DESCRIPTION TECHNIQUE

des limites du territoire à détacher de la Paroisse de Saint-Isidore et à annexer à la Ville de Saint-Constant, dans la Municipalité régionale de comté de Roussillon.

Un territoire qui fait actuellement partie de la Paroisse de Saint-Isidore, dans la Municipalité régionale de comté de Roussillon, et qui comprend les lots 3 137 505 et 3 137 508 du cadastre du Québec, ainsi que les chemins, routes, rues, cours d'eau ou partie d'iceux, inclus dans les limites décrites ci-après : en partant d'un point situé à l'intersection des lots 3 137 480, 3 137 481, 3 137 482 et 3 137 505, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en direction Est, suivant une limite Nord du lot 3 137 505, une ligne droite sur une distance de 122,00 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 3 137 505, une ligne droite sur une distance de 37,55 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 3 137 505 étant l'emprise Nord de la montée Saint-Christophe, une ligne droite sur une distance de 119,71 mètres; dans une direction Est, suivant une limite Nord du lot 3 137 505 étant l'emprise Nord de la montée Saint-Christophe, une distance de 16,81 mètres, suivant une courbe engendrée par un rayon de 260,00 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 3 137 505 étant l'emprise Nord de la montée Saint-Christophe, une ligne droite sur une distance de 77,27 mètres; en direction Sud-est, suivant une limite Nord-est du lot 3 137 505, une ligne droite sur une distance de 13,59

.../2

mètres; en direction Sud-ouest, suivant une limite Sud-est du lot 3 137 505 étant l'emprise Sud-est de la montée Saint-Christophe, une ligne droite sur une distance de 10,03 mètres; en direction Sud-est, suivant une limite Nord-est du lot 3 137 505 étant l'emprise Nord-est de la montée Saint-Christophe, une ligne droite sur une distance de 8,97 mètres; en direction Sud, suivant une limite Nord du lot 3 137 505, une ligne droite sur une distance de 6,00 mètres; en direction Sud-est, suivant une limite Nord-est du lot 3 137 505, une ligne droite sur une distance de 8,98 mètres; en direction Sud-est, suivant une limite Nord-est du lot 3 137 505, une ligne droite sur une distance de 3,50 mètres; en direction Sud-est, suivant une limite Nord-est du lot 3 137 505, une ligne droite sur une distance de 3,71 mètres; en direction Sud-est, suivant une limite Nord-est du lot 3 137 505, une ligne droite sur une distance de 4,77 mètres; en direction Sud-est, suivant une limite Nord-est du lot 3 137 505, une ligne droite sur une distance de 4,92 mètres; en direction Sud-est, suivant une limite Nord-est du lot 3 137 505, une ligne droite sur une distance de 30,27 mètres, en direction Est, suivant une limite Nord du lot 3 137 505, une ligne droite sur une distance de 30,50 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 3 137 505, une ligne droite sur une distance de 228,85 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 3 137 508, une ligne droite sur une distance de 207,42 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 3 137 508, une ligne droite sur une distance de 249,22 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 3 137 508 étant l'emprise Nord de la montée Saint-Christophe, une ligne droite sur une distance de 476,53 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 3 137 508 étant l'emprise Nord de la montée Saint-Christophe, une ligne droite sur une distance de 6,01 mètres; en direction Sud-ouest, suivant la limite Sud-est du lot 3 137 508, une ligne droite sur une distance de 17,78 mètres; en direction Ouest, suivant une limite

Sud du lot 3 137 508 étant l'emprise Sud de la montée Saint-Christophe, une distance de 1,98 mètres, suivant une courbe engendrée par un rayon de 1 490,00 mètres; en direction Ouest, suivant une limite Sud du lot 3 137 508 étant l'emprise Sud de la montée Saint-Christophe, une ligne droite sur une distance de 523,04 mètres; en direction Ouest, suivant une limite Sud du lot 3 137 508 étant l'emprise Sud de la montée Saint-Christophe, une distance de 71,02 mètres, suivant une courbe engendrée par un rayon de 1 510,00 mètres; en direction Ouest, suivant une limite Sud du lot 3 137 508 étant l'emprise Sud de la montée Saint-Christophe, une ligne droite sur une distance de 60,45 mètres; en direction Ouest, suivant une limite Sud du lot 3 137 508 étant l'emprise Sud de la montée Saint-Christophe, une distance de 84,45 mètres, suivant une courbe engendrée par un rayon de 1 490,00 mètres; en direction Ouest, suivant une limite Sud du lot 3 137 508 étant l'emprise Sud de la montée Saint-Christophe, une ligne droite sur une distance de 190,28 mètres; en direction Ouest, suivant une limite Sud du lot 3 137 505 étant l'emprise Sud de la montée Saint-Christophe, une ligne droite sur une distance de 218,54 mètres; en direction Nord-ouest, suivant une limite Sud-ouest du lot 3 137 505 étant l'emprise Sud-ouest de la montée Saint-Christophe, une distance de 82,16 mètres, suivant une courbe engendrée par un rayon de 260,00 mètres; en direction Nord-ouest, suivant une limite Sud-ouest du lot 3 137 505 étant l'emprise Sud-ouest de la montée Saint-Christophe, une ligne droite sur une distance de 58,12 mètres; en direction Nord-ouest, suivant une limite Sud-ouest du lot 3 137 505 étant l'emprise Sud-ouest de la montée Saint-Christophe, une distance de 73,31 mètres, suivant une courbe engendrée par un rayon de 240,00 mètres; en direction Ouest, suivant une limite Sud du lot 3 137 505 étant l'emprise Sud de la montée Saint-Christophe, une ligne droite sur une distance de 153,62 mètres; en direction Ouest, suivant une

limite Sud du lot 3 137 505 étant l'emprise Sud de la montée Saint-Christophe, une ligne droite sur une distance de 93,40 mètres; en direction Sud-ouest, suivant une limite Sud-est du lot 3 137 505 étant l'emprise Sud-est de la montée Saint-Christophe, une ligne droite sur une distance de 25,92 mètres; enfin, en direction Nord, suivant une limite Ouest du lot 3 137 505, une ligne droite sur distance de 43,22 mètres, jusqu'au point de départ.

Ce territoire couvre une superficie de 27 465,1 m².

Les mesures indiquées dans ce document sont issues de la base de données cadastrales du Québec en date du 9 décembre 2020 et sont exprimées en unités du système international.

Le tout tel que montré sur le plan accompagnant cette description technique.

Préparé à Brossard, le 9 décembre 2020
sous le numéro 7384 de mes minutes.

Signé numériquement par :

Denis Moreau
Arpenteur-géomètre
matricule : 2263

Dossier BAGQ : 544070

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

Signé numériquement le **6 janvier 2021**

Geneviève Tétreault, arpenteure-géomètre
Pour l'arpenteur général du Québec

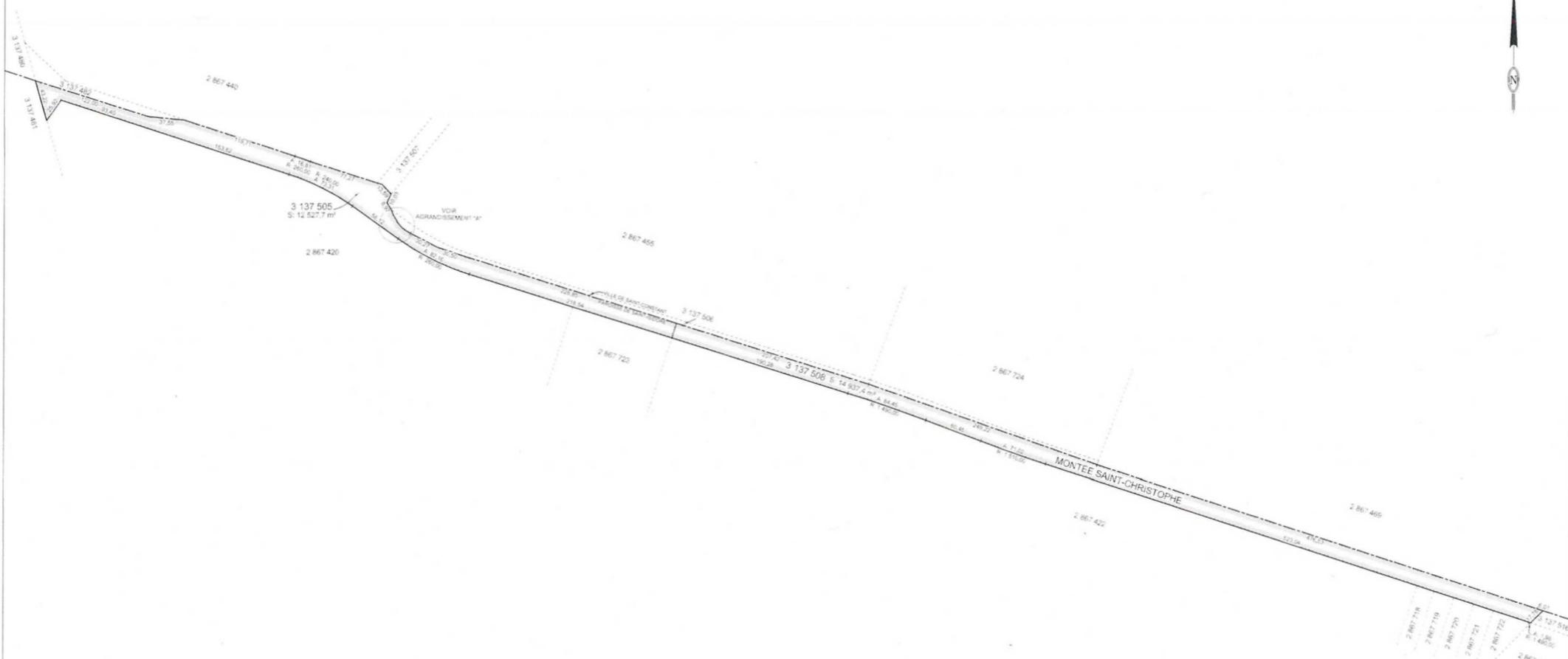
Énergie et Ressources
naturelles

Québec 

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le

.....
Pour l'arpenteur général du Québec



SUPERFICIE TOTALE: 27 466,1 m²

Territoire à détacher
de la Paroisse de Saint-Isidore
et à annexer à la
Ville de Saint-Constant
Municipalité régionale de comté de Roussillon

Brossard, le 9 octobre 2020

Minute : 7384
Dossier s.-g. : 32 879

Signé numériquement par :

Denis Marsou
Apprenti-géomètre
Matricule : 2263

Dossier BAGQ : 544070

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général
du Québec.

Signé numériquement le 6 janvier 2021

Geneviève Tétreau, arpenteur-géomètre
Pour l'arpenteur général du Québec

Énergie et Ressources
naturl Québec

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à
pédigier des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le _____

Pour l'arpenteur général du Québec

Légende	
	Ligne actuelle des municipalités
	Ligne du territoire à annexer
	Ligne de lotissement



Les mesures figurées sont de plan soit issues de la base de données cadastrales du Québec en date du 9 décembre 2020 et sont exprimées en unités du système international. Ce plan accompagne une inscription territoriale.